Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal

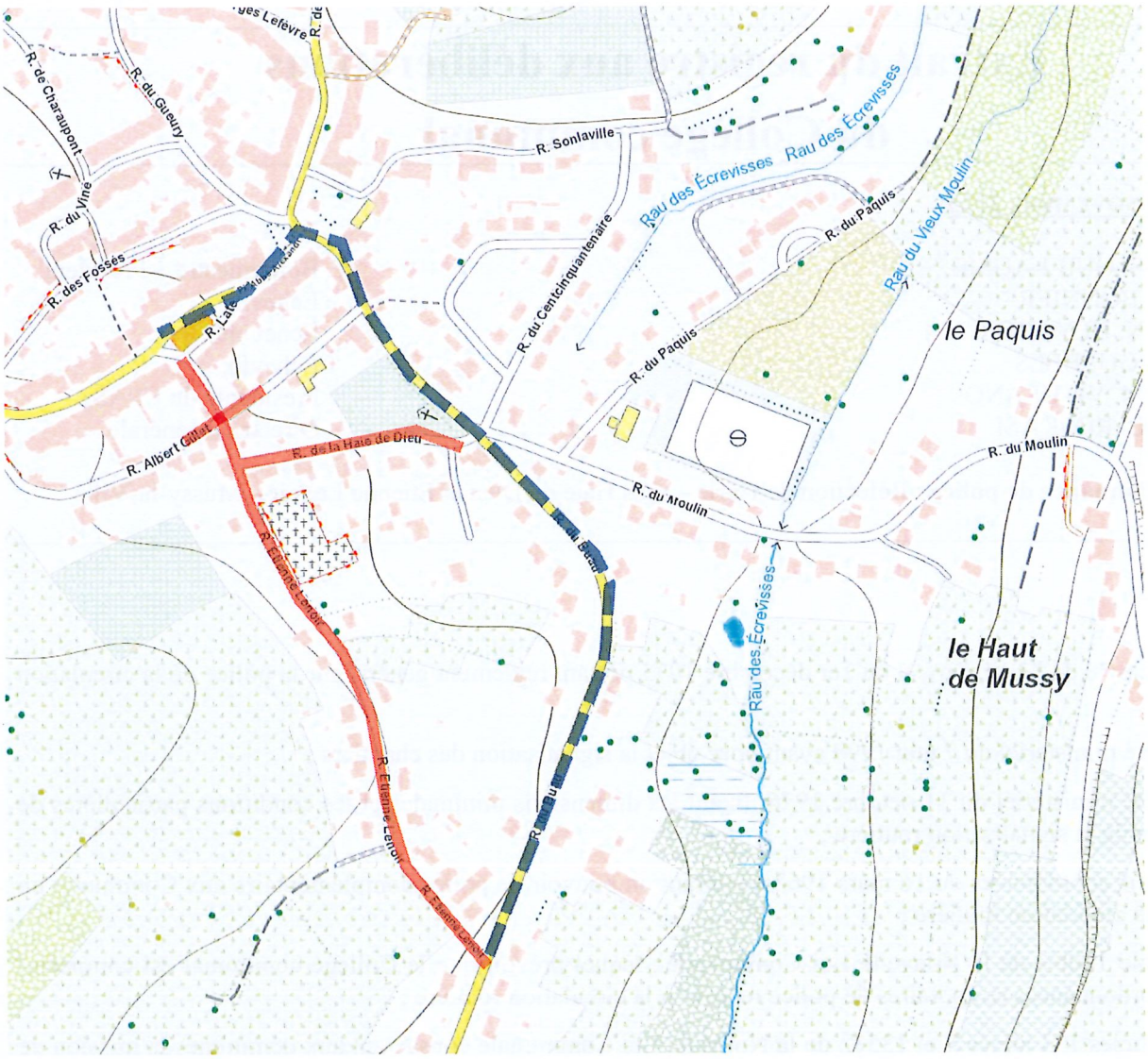
SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025
PRÉSENTS :

~~Mme S. GUILLAUME~~	Bourgmestre – Président,
M. C. BONNIER	Echevin,
Mme N. HEYARD	Echevine,
M. D. GUEBELS	Echevin,
Mme M. VITULANO	Présidente du CPAS,
Mme C. ROSKAM	Directrice générale

OBJET : **Ordonnance de police** : Réfection de voirie – rues Haie de Dieu et Etienne Lenoir – Mussy-la-Ville

LE COLLÈGE :

- Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu les Lois coordonnées du 16 mars 1968 conférant un pouvoir de police complémentaire aux Communes en matière de circulation routière ;
- Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ; lequel prévoit que le Collège communal est compétent pour les ordonnances temporaires de police relative à la circulation routière ;
- Vu les articles 133 alinéa 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;
- Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publicité des actes administratifs ;
- Considérant :
 - que l'Entreprise Lambert Frères (rue de l'Arbre 10 à 6600 Bastogne) sollicite l'autorisation de poser une signalisation provisoire et d'occuper le domaine public à Mussy-la-Ville pour la **rénovation des voiries, trottoirs, …** ; que les rues « Haie de Dieu » et « Etienne Lenoir » **seront fermées et interdites à la circulation de véhicules à moteur** excepté riverains et camions de service (poubelles, ambulance, …), entre **le 12 novembre 2025 et le 30 juin 2026 inclus** ;
 - que le dossier contient un plan de déviation renvoyant les usagers vers les rues Late, du Moulin, du Buau à Mussy-la-Ville, tel que le prévoit le plan de circulation :



- **<u>Rue fermée à la circulation (excepté riverains)</u>**
 - Rue Etienne Lenoir
 - Rue de la Haie de Dieu
 - Le carrefour avec la Rue Albert Gillet
- **Déviation :**
 - Par la rue du Buau, Rue du Moulin et Rue Late

- qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires, tant de jour que de nuit, afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, des participants et de la circulation routière en général, conformément aux dispositions légales ;
- que les signaux appropriés seront mis en place réglementairement par les demandeurs ;
- **que les trottoirs devront rester accessibles à tout moment aux piétons, à défaut un accès sécurisé sera mis en place afin de permettre aux écoliers de se rendre, en toute sécurité à l'école** ;
- que l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité de l'impétrant ;
- qu'un accès pour les services de secours devra être libre en tout lieu ;
- que la responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause concernant l'état des routes et leurs dépendances ou l'existence de chantier et l'état de la signalisation.

- Le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

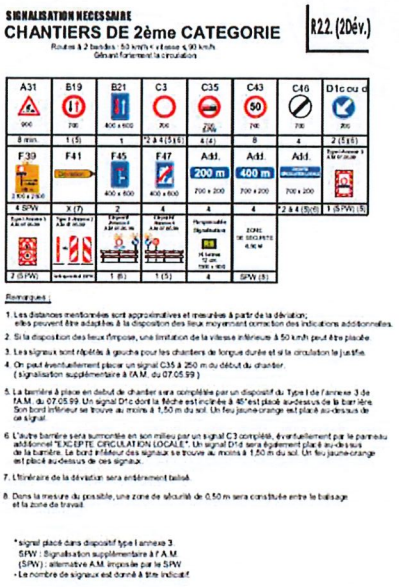
ORDONNE QU'entre le 12 novembre 2025 et le 30 juin 2026 inclus :

Article 1 :
En raison des travaux précités, toute **circulation de véhicule motorisé**, à l'exception des vélos, trottinettes électriques et véhicules de service (camion poubelle, pompier, …), **est interdite** sur la **rue de la Haie de Dieu et la rue Etienne Lenoir** à 6750 Mussy-la-Ville ;

Article 2 :
Le **plan de déviation** joint à la présente ordonnance sera mis en place par la société Lambert et Frères. Un accès sera laissé aux riverains des rues impactées en fonction du planning des travaux.

Article 3 :
Les trottoirs **devront rester accessibles** à tout moment aux piétons.

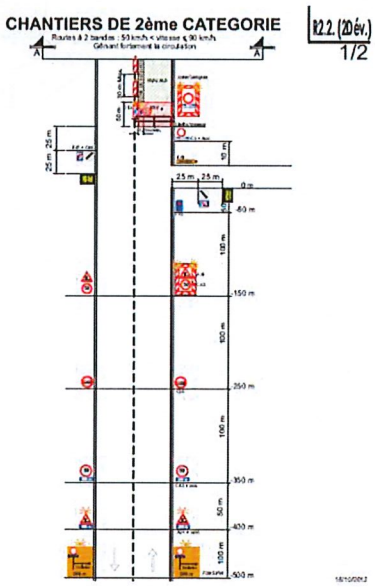
Article 4 :
Le plan de signalisation (ci-dessous) sera mis en œuvre par les soins de l'entreprise Lambert et Frères. La signalisation adéquate sera réalisée comme suit et conformément au chantier de 2ème catégorie (Planche R.2.2 (2Dev) – Qualiroute) :


SIGNALISATION NECESSAIRE
CHANTIERS DE 2ème CATEGORIE
R2.2.(2Dév.)

A31	B19	B21	C3	C35	C43	C46	D1c ou d
9 min	1 (5)	1	*2 à 4 (5)(6)	4 (4)	8	4	2 (5)(6)
F39	F41	F45	F47	Add.	Add.	Add.	
4 (SPW)	X (7)	2	4	4	4	*2 à 4 (5)(6)	1 (SPW) (5)
2 (SPW)		1 (6)	1 (5)	4	SPW (8)		

Remarques :
1. Les distances mentionnées sont approximatives et mesurées à partir de la déviation; elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux moyennant correction des indications additionnelles.
2. Si la disposition des lieux l'impose, une limitation de la vitesse inférieure à 50 km/h peut être placée.
3. Les signaux sont répétés à gauche pour les chantiers de longue durée et si la circulation le justifie.
4. On peut éventuellement placer un signal C35 à 250 m du début du chantier. (signalisation supplémentaire à l'A.M. du 07.05.99)
5. La barrière à placer en début de chantier sera complétée par un dispositif du Type I de l'annexe 3 de l'A.M. du 07.05.99. Un signal D1c dont la flèche est inclinée à 45° est placé au-dessus de la barrière. Son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal.
6. L'autre barrière sera surmontée en son milieu par un signal C3 complété, éventuellement par le panneau additionnel "EXCEPTE CIRCULATION LOCALE". Un signal D1d sera également placé au-dessus de la barrière. Le bord inférieur des signaux se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ces signaux.
7. L'itinéraire de la déviation sera entièrement balisé.
8. Dans la mesure du possible, une zone de sécurité de 0,50 m sera constituée entre le balisage et la zone de travail.

* signal placé dans dispositif type I annexe 3.
SPW : Signalisation supplémentaire à l'A.M.
(SPW) : alternative A.M. imposée par le SPW
- Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.



Article 5 :
La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L-1133-1 et 11-33-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 6 :
Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires placés par l'entrepreneur qui en reste responsable.

Article 7 :
Les infractions aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement seront punies de sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 8 :
Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes, à savoir :

☒Procureur du Roi
☒Président du tribunal de police
☒Commissaire divisionnaire ZP Sud Lux
☒Service des travaux
☒Bureau Zonal de Prévention
☒Tec Namur-Luxembourg
☒Idelux (pour information)
☒Penning (pour information)

Article 9 :
L'entrepreneur peut être tenu responsable de tout ou partie d'un accident si le conducteur se retourne contre lui.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale,
C. ROSKAM

Le Bourgmestre ff,
C. BONNIER

Pour extrait conforme, le 03 novembre 2025

La Directrice Générale,
C. ROSKAM

Le Bourgmestre ff,
C. BONNIER

Administration Communale MUSSON (Lux)